

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-06-784

Objet : réglementation du stationnement - aire de retournement impasse de Bourdilhan

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.2212-1, L.2212-2 et articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'article R 111-5 du code de l'Urbanisme »,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bagnols-sur-Cèze,
Vu le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération du Gard-Rhodanien adopté par délibération 19-2024 du 04 mars 2024,
Considérant que l'impasse de Bourdilhan est une impasse privée ouverte à la circulation,
Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité de faire respecter l'aire de retournement au droit du n°3 impasse de Bourdilhan.

ARRÊTE

Article 1 : Objet - stationnement

Le stationnement est interdit sur l'aire de retournement, à l'usage des services de secours au droit du n°3 impasse de Bourdilhan.

Article 2 : application

Les dispositions du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des services de sécurité, secours et incendie.

Article 3 : Signalisation

Les disposition du présent arrêté prendrons effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation sera mise en place par le service voirie.

Article 4 : infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 030-213000284-20240613-2024_06_784-AR



Article 6 : Le Commandant de Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

